

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 23 MARS 2018

DELIBERATION N° 2018-4

**EVOLUTION DU CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)
SUR LE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE**

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu les articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R211-71 à R211-74, R213-23 à R213-16 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 30 juin 2008 relatif à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010, n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014 et n°15-344 du 7 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le règlement intérieur du comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, l'avis sur le classement en zones de répartition des eaux,

RAPPELLE l'enjeu pour le bassin Rhône-Méditerranée, sur les 70 sous-bassins ou aquifères identifiés en déséquilibre ou équilibre précaire dans le SDAGE, d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau pour assurer leur bon état et la pérennité de leurs principaux usages ;

SOULIGNE l'intérêt du classement en ZRE des secteurs reconnus en déséquilibre, suite aux études EVPG, pour assurer un contrôle renforcé des autorisations de prélèvement et ainsi sécuriser les usages existants ;

SE FELICITE de la finalisation de 9 nouvelles études EVPG et encourage l'achèvement de la dernière étude en cours sur le sous-bassin de la Siagne (83, 06) ;

SALUE la démarche du préfet coordonnateur de bassin recherchant la complémentarité entre l'outil réglementaire ZRE et l'outil contractuel PGRE, dans le but de réserver le classement ZRE aux territoires qui le nécessitent et d'encourager l'élaboration des PGRE ;

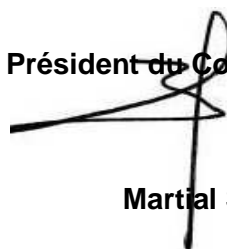
PREND ACTE de la décision de la commission administrative de bassin de ne pas classer en ZRE les 3 sous-bassins Sud-Ouest Lémanique (74), la nappe du pays de Gex-Léman (01, Suisse), les alluvions de la Bresse-Plaine de Bletterans (Seille) (39, 71) ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de classement en ZRE des 3 sous-bassins : l'aval du sous-bassin Loup (06), Cagne (06), l'amont du sous-bassin Coulon-Calavon en amont d'Apt aux Bégudes (84, 04), présenté à la consultation du public ;

ATTIRE L'ATTENTION du Préfet coordonnateur de bassin sur la situation du Jabron (04), proposé au classement, dont les mesures engagées dans le cadre du PGRE pourraient être jugées suffisantes pour la résorption du déséquilibre ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de déclassement de la masse d'eau souterraine des alluvions quaternaires du Roussillon à l'issue de l'adoption du PGRE des nappes souterraines de la plaine du Roussillon par la CLE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER